



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.696/2/V
du 24 juillet 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant la
méthodologie d'élaboration et les modalités d'adaptation
des plans de gestion piscicole et halieutique de sous bassin'

Le 10 juin 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours [‡], sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant la méthodologie d'élaboration et les modalités d'adaptation des plans de gestion piscicole et halieutique de sous bassin'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 22 juillet 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 juillet 2024.

*

[‡] Par courriel du 19 juin 2024.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 27, alinéa 3, 28, alinéa 3, et 29, § 2, alinéa 3, du décret du 27 mars 2014 'relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques'.

L'alinéa 1^{er} sera dès lors adapté.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Au 2°, il convient de remplacer les mots « l'article D.141. 2° » par les mots « l'article D.141, § 1^{er}, 2° ».
2. Au 3°, les mots « à l'article 25 » seront remplacés par les mots « aux articles 26 à 28 ».
3. Au 8°, il y a lieu de remplacer les mots « le décret » par les mots « le décret du 27 mars 2014 » ¹.

Article 18

L'alinéa 1^{er} sera complété par les mots « fixées par le Code de l'environnement, livre 1^{er}, partie III, titre III » ².

¹ Voir les articles 13, 14, 18, alinéa 1^{er}, et 23, alinéa 1^{er}, du projet.

² Voir l'article 23, alinéa 1^{er}, du projet.

Article 19

À l'alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les mots « l'article 24 » par les mots « l'article D.24 ».

Article 21

Les mots « est justifiée » seront remplacés par les mots « fait l'objet d'une justification ».

Article 29

Selon l'alinéa 3, les candidats doivent introduire leur candidature « par un moyen permettant de donner une date certaine à l'introduction de leur candidature ».

L'auteur du projet omet néanmoins de déterminer les procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner une date certaine à l'envoi et à la réception. Il y a dès lors lieu de compléter le projet sur ce point afin d'assurer une meilleure sécurité juridique.

Article 31

Cet article déroge au délai usuel d'entrée en vigueur des textes réglementaires, fixé à dix jours par l'article 84, 2°, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

À défaut d'une justification spécifique, il y a lieu de renoncer à une telle dérogation afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

Annexe

L'annexe sera précédée d'un en-tête mentionnant qu'elle constitue l'« Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [...] fixant la méthodologie d'élaboration et les modalités d'adaptation des plans de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin »³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Patrick RONVAUX

³ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 172.